

elle n'aura pas été connue ou employée par d'autres personnes avant la dite découverte, invention ou importation, ou lors de la demande d'un brevet ou patente de la part d'une personne qui s'en prétendrait l'inventeur ou importateur, pour en faire publiquement usage ou la vendre de son gré et volonté en cette province; ou qui désirera obtenir le droit de propriété exclusive dans la dite invention, amélioration ou importation, pourra exposer tel désir au moyen d'une pétition adressée en la manière prescrite par les actes précités, au gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province; et le gouverneur ou administrateur, après que les formalités prescrites par les dits actes auront été remplies, accordera le dit brevet, le quel sera bon et valable pour celui qui l'obtiendra, ses hoirs, représentants légitimes ou ayans-cause, pendant l'espace de quatorze ans à compter du jour où il sera accordé, après que les lettres patentes auront été enrégistrées de la manière prescrite par les dits actes; et dans le cas d'une cession de droits sur le dit brevet avant l'obtention d'icelui, il vaudra pour la même période, après que le dit transport aura été enrégistré dans le bureau du secrétaire de la province.

Dans les actions de dommages pour violation des droits accordés par des patentes, la cour peut accorder triple dépens.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois que dans une action de dommages pour avoir fait, employé ou vendu la chose dont le droit exclusif sera assuré par aucune patente ou brevet actuellement accordé ou qui le sera par la suite, la matière en contestation sera soumise à un jury; alors, si le verdict des jurés est en faveur du demandeur dans l'action, la cour pourra rendre jugement jusqu'au montant porté dans le dit verdict, comme étant les dommages réellement soufferts par le demandeur, avec triple dépens; et le dit jugement ressortira son effet, et le montant en sera recouvré de la même manière, et d'après les mêmes procédures légales que celles en usage et en pratique dans